

Travaux concernés par le régime transitoire d'autorisation spéciale :
DEFRICHEMENT

Ne sont pas concernés :

Les opérations exclues du code forestier (article L341-2 du code forestier)
Les défrichements de moins de 0,5 ha dans les massifs de moins de 4 ha de forêt privée

Sont concernés :

(Tout défrichement soumis à autorisation au titre du code forestier - cas de figure n°2
=> double autorisation)

Les défrichements de plus de 0,5 hectare dans les massifs privés de moins de 4 ha

Exemples de prescriptions pouvant être associées à l'autorisation :

Paysage : contour du défrichement et maintien d'un écran visuel, gestion des lisières...

Habitats, espèces : traitement des rémanents de coupe, maintien bande de 10 m en bordure de cours d'eau, analyse des incidences sur l'environnement proche (dont stockage et entretien des engins), prise en compte des zones humides, préservation des arbres ou des peuplements de qualité biologique remarquable

Vestiges archéologiques : modalités pour leur préservation lors du dessouchage

Prescriptions sur le mode opératoire

...